

Département de la
Haute-LoireArrondissement
D'YSSINGEAUXCommunauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES « LOIRE SEMENE »
REUNION DU 06/12/2022
DECISION N° 20221206_B_124**

Etaient présents : Frédéric GIRODET, Claude VIAL
Emmanuel SALGADO, Roland RIVET, Daniel DURIEUX,
Yves BOMPUIS, Christine BONNEFOY, Martine GINET

Etaient excusés représentés :

M. Patrick Bruno MARCON : Pouvoir à M. RIVET, Nathalie
JOLIVET : pouvoir à M. VIAL

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10
alinéas 3 et 4,

VU la délibération n° 20200630_D_108 du Conseil Communautaire du
30 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au
Bureau et au Président,

**Commission : Bâtiments – Voiries - SIG :
Objet : Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision
dans le cadre d'un marché public à passer avec l'entreprise MOINE**

Le Bureau,

N° 20221206_B_124

VU le marché notifié en date du 27 décembre 2021 portant sur l'attribution du
marché du programme triennal 2022-2024, lot n°2 des accotements.

VU la circulaire 6374/SG en date du 29 septembre 2022 de Madame La Première
Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le
contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la
circulaire 6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant le contexte économique difficile du titulaire du marché qui subit les
augmentations des charges inhérentes aux fluides (électricité, gaz...) ainsi que les
augmentations brutales des denrées alimentaires non transformées, lesquelles
compromettant son équilibre financier.

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément
à la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Communautaire en la matière,

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

- Approuve le principe de verser à l'entreprise MOINE une indemnité en application de la théorie de l'imprévision afin de lui compenser une partie des surcoûts qu'elle subit du fait du contexte inflationniste actuel,
- Décide de fixer le montant de cette indemnité à la somme totale et définitive de 560,00 € HT
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation fixant les modalités financières du versement de l'indemnité correspondante,
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente décision.

Fait à La Séauve-sur-Semène, le 06 décembre 2022

Le Président,

Frédéric GIRODET

